

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2023-0267 Séance du Conseil : 11 DÉCEMBRE 2023
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ À LA COMMUNE DE COLLIOURE POUR LA RÉHABILITATION DES COURS DE TENNIS	

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 05 décembre 2023, au Centre Culturel situé 13 Rue Jules Michelet à Collioure (66190), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Vincent NETTI, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Isabelle MORESCHI donne procuration à Aimé ALBERTY, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Marie ARIZA donne procuration à Christian GRAU, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Raymond PLA, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, José BELTRA donne procuration à Vincent NETTI, Didier CHOPLIN donne procuration à Jacques GODAY.

Étaient absents/excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Marcel DESCOSY.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 34

Nombre de suffrages exprimés : 42

Nombre de procurations : 8

Secrétaire de Séance :

Guy LLOBET

Monsieur le Président expose :

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2022-0001 du 07 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026 et a alloué à la commune de Collioure un montant total de 192 659-€ (cent quatre-vingt-douze mille six cent cinquante-neuf euros).

Par délibérations n° DL2022-0202 du 25 novembre 2022 et n° DL2023-0149 du 26 juin 2023, afin de mobiliser au mieux ces derniers et d'assurer une réelle attribution du fonds de projets sur la période donnée, des précisions ont été apportées qui ont modifié le règlement d'attribution initial.

Par délibération n° DL2022-0139 du 18 juillet 2022, un premier fonds de concours solidarité 2022 de 80 000-€ était attribué à la commune de Collioure pour le financement partiel pour la sauvegarde du quartier du Mouré.

Par délibération n° DL2023-0149 du 26 juin 2023, afin d'accompagner le plus équitablement possible les projets structurants du territoire, de nouvelles modifications ont été apportées.

Le 19 octobre 2023, la commune sollicitait un second fonds de concours solidarité 2023 de 73 215-€ qui lui permettrait de procéder à la rénovation des courts de tennis.

Monsieur le Président expose :

Le complexe de tennis du Cap DOURAT implanté sur la commune de Collioure a été construit dans les années 1986/1987 par une personne privée.

Situé route de Madeloc, à l'arrière de la ville, il se fonde dans un bois de chênes liège faisant de ce lieu un des plus beaux clubs de tennis du Département.

Acquis par la commune en 1998, ce site a connu de nombreuses transformations, notamment les deux premières années au cours desquelles tous les courts ont été rénovés.

Le tennis club municipal de Collioure est composé de 6 terrains de tennis, de 2 terrains de Mini-tennis, d'un mur d'entraînement, d'un parking, d'un Club House et d'une « cabane » à outils.

Le présent dossier concerne donc la réhabilitation des courts de tennis en résine synthétique de type GREENSET.

Le projet de la commune tel que décrit correspond aux conditions fixées dans le règlement des fonds de concours de solidarité approuvé par délibération de la CC ACVI du 26 juin 2023.

En effet, la demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20% pour la commune et d'une participation au moins équivalente à celle de la CC ACVI, à savoir :

- Le reste à charge de la commune représente 73 215-€ sur l'opération de 146 430-€ H.T.,
- La participation de la CC ACVI est égale à celle de la commune et représente 73 215-€.

De plus, le solde de fonds de concours solidarité restant dû à la commune (112 659-€) est suffisant par rapport au montant sollicité.

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la demande de la commune,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les conditions fixées par le règlement des fonds de concours,

Considérant que le montant alloué à la commune sur la période 2022-2026 représente la somme de 192 659-€,

Considérant qu'un premier fonds de solidarité 2022 au titre de la sauvegarde du quartier du Mouré a déjà été alloué à la commune (délibération DL2022-0139 du 18.07.2022) pour la somme de **80 000-€**,

Considérant que le solde de fonds de concours solidarité restant dû à la commune (112 659-€) est suffisant par rapport au montant sollicité.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver au titre de la solidarité le versement à la commune de Collioure la somme de 73 215-€ (soixante-treize mille deux cent quinze euros) pour réaliser en partie l'opération précitée.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'octroyer le fonds de concours solidarité 2023 à la commune de Collioure à hauteur de 73 215-€ (soixante-treize mille deux cent quinze euros), destiné à financer pour partie les travaux précités,

Dit que jusqu'au terme du mandat, sauf modification de la délibération n° DL2022-001 du 7 février 2023 fixant le montant de fonds de concours « solidarité » par commune membre de la Communauté de communes, la commune de Collioure dispose du solde, à savoir : 39 444-€ (trente-neuf mille quatre cent quarante-quatre euros) de droits financiers à participation de la Communauté de communes au financement de la réalisation d'un équipement public communal.

Dit que la présente délibération vaut délibération concordante avec la décision n°2023-62 du 19 octobre 2023 de la commune.

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits dans le cadre des autorisations de programmes crédits de paiements au chapitre 204 – article 2041412.

Résultat du vote :

Pour : 42

Contre : 0

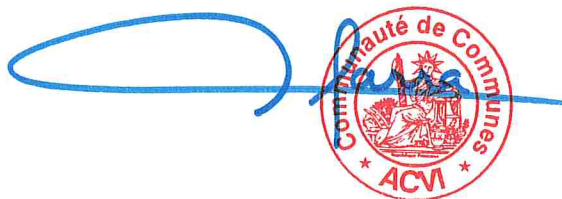
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 13/12/2023

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.